



CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

D'une part,

Madame María Vicenta Mestre Escrivá, Rectrice de l'Universitat de València, Estudi General, dont le siège sociale se trouve à Valencia, avda. Blasco Ibáñez numéro 13 (C.P. 46010) et dont le CIF est Q-4618001-D, agissant au nom et en représentation de cette université, légitimée pour cet acte en vertu de l'article 94 des Statuts de l' Universitat de València, approuvés par le Décret 128/2004 du 30 juin du Consell (DOGV 2004/8213), modifiés par le Décret 45/2013 du 28 mars du Consell (DOGV 2013/6994) et endossant ses fonctions à partir de sa nomination par le Décret 41/2018 du 6 avril du Consell (DOGV 2018/8270).

De l'autre,

Le Lycée Français de Valence, établissement en gestion directe de l'Agence de l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), constitué en vertu des lois du Code de l'Education, situé au numéro 20 de la Calle Orenge à Paterna, Valencia, représenté par Monsieur Régis Raufast en sa qualité de Proviseur.

EXPOSENT

1- Que l'Université est une institution d'Enseignement Supérieur, dotée d'un statut juridique propre, recueillant dans ses Statuts le principe de relation avec le milieu qui exige l'ouverture à des manifestations culturelles de la société, le principe de collaboration avec des institutions qui facilitent leur fonction éducative, ainsi que l'échange et la diffusion des connaissances scientifiques et culturelles.

2- Que le Lycée Français de Valencia est un établissement scolaire étranger d'éducation bilingue où l'on obtient des diplômes français et qui prépare ses élèves à l'examen d'accès à l'Université française et l'Université espagnole, ce qui constitue un lieu de rencontre entre les deux cultures.

3- Que les deux entités ont des objectifs et des intérêts communs dans les domaines éducatifs, scientifiques et culturels.

4- Que pour contribuer au progrès économique et social des peuples, le Lycée Français de Valencia estime qu'il est important d'établir des échanges dans les domaines de la science et de la culture.

5- Que l'Université, en tant qu'institution, en raison de sa nature, de but et d'objectifs, juge utile établir des canaux de communication avec d'autres organismes qui permettent l'échange des connaissances scientifiques et culturelles.



6- Que pour toutes ces raisons, les deux institutions considèrent opportun d'améliorer leurs relations éducatives et scientifiques en développant les outils appropriés.

Et à cet effet, décident de signer une convention de coopération éducative, scientifique et culturelle, en accord avec les clauses ci-dessous,

CLAUSES

PREMIÈRE.- OBJECTIF DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION

Le Lycée Français de Valencia et l'Université de Valencia s'engagent à promouvoir l'échange d'expériences et de personnels dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la culture, dans les matières où les deux entités ont des intérêts communs.

DEUXIÈME.- MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

Afin d'atteindre les objectifs énoncés dans l'article précédent, les deux parties s'engagent, en fonction des moyens disponibles, et en conformité aux normes de chaque entité et de chaque Etat le cas échéant, à:

- a) Se conseiller sur des questions liées à l'activité des deux entités.
- b) Echanger des informations d'intérêt pour les membres de la communauté éducative de chaque entité, avec des journées d'informations et de visites guidées dans les installations de chaque centre éducatif.
- c) Echanger des livres, des publications et d'autres matériels de recherche et d'enseignement, à condition qu'aucun engagement antérieur ne l'empêche.
- d) Collaborer dans le cadre du programme "stage en entreprise" pour que les élèves de 3ème (3º de la ESO) puissent réaliser leur stage à l'UV, à condition qu'ils soient acceptés dans le service demandé.
- e) Collaborer pour accueillir au Lycée Français des étudiants de l'UV qui doivent faire des stages dans l'enseignement.
- f) Et d'autres activités qui pourraient être considérées d'intérêt commun, en fonction des disponibilités de chaque partie et des activités qui font l'objet de la présente convention.

TROISIÈME.- MISE EN OEUVRE DE LA COOPÉRATION

L'application des modalités de coopération prévues dans la présente Convention fera l'objet d'accords spécifiques signés par les représentants du Lycée Français et de l'Université de Valencia, qui comprendront:



- a) La définition de l'objectif visé.
- b) La description du Plan de Travail, qui comprendra les différentes phases ainsi que la chronologie de son développement.
- c) Le Budget total et les moyens matériels et humains que requiert ce programme, en précisant les contributions de chaque entité.
- d) Les règles pour la coordination, application et suivi du projet.
- e) Nom des personnes de chaque entité, qui seront désignées d'un commun accord et qui seront responsables du fonctionnement de l'accord spécifique.
- f) Réglementation de la propriété intellectuelle et exploitation des résultats, le cas échéant.
- g) Le lieu, les dates et la durée de l'activité.

Ces accords seront inclus dans la présente convention comme addendas.

QUATRIÈME.- COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi est créé pour faciliter l'élaboration des accords et il sera composé, en représentation de l'Université de Valencia:

- Par le Vice-recteur d'Emploi et Programmes de Formation de l'UV, ou la personne déléguée.

Et en représentation du Lycée Français de Valencia, il sera composé par:

- La Direction du Lycée Français de Valencia, ou personne déléguée.

Des membres qualifiés pourront être ponctuellement admis si les deux entités sont d'accord.

Ces représentants réaliseront, une fois dans l'année, un bilan des actions réalisées ou en cours et feront un rapport qui sera communiqué aux instances concernées.

CINQUIÈME.- ATTENTION SANITAIRE

Les conditions de l'attention sanitaire et les conditions de couverture d'assurance de responsabilité civile et d'accidents seront négociées dans chaque accord spécifique.

SIXIÈME.- SENS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être interprétée comme la création d'une relation juridique ou financière entre les parties. Il s'agit d'une déclaration d'intentions qui vise à promouvoir de véritables relations bénéfiques pour les deux parties en matière de coopération éducative.



SEPTIÈME.- DURÉE ET PRIORITÉ

Cette convention aura une validité de 4 ans à partir de la date de signature. Elle pourra être renouvelée, moyennant un accord au préalable, pour une même période ou pour plusieurs périodes de durée inférieure. La durée de validité de la convention et des reconductions n'excèdera jamais la durée de 8 ans.

HUITIÈME.- MODIFICATION

Les parties pourront modifier à tout moment, d'un commun accord la présente Convention.

NEUVIÈME.- RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention pourra être résiliée par anticipation dans le cas où il existerait une cause d'intérêt général qui le justifierait, ou bien par l'une des deux parties, moyennant une notification écrite officielle présentée à l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois

DIXIÈME.- PUBLICITÉ

Conformément à la Loi 2/2015, du 2 avril de la Generalitat, en matière de Transparence, Bon Gouvernement et Participation Citoyenne de la Communauté Valencienne, l' Université de Valencia publiera dans son "Portail de Transparence", l'information suivante: le texte intégral de la présente convention ainsi que, le cas échéant, la subvention et/ou aide concernant le développement de cette convention, en indiquant son montant, objectif ou but, et les personnes ou entités bénéficiaires.

ONZIÈME.- PROTECTION DES DONNÉES

Les parties s'obligent expressément à l'accès, transmission ou traitement des données personnelles, à respecter les principes, les dispositions et les mesures de sécurité prévues dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques quant au traitement de leurs données personnelles et à la libre circulation de ces données, qui abroge la Directive 95/46/CE (Règlement général de protection des données), ainsi que la Loi Organique 3/2018, du 5 décembre, de protection des données personnelles et de garantie des droits numériques et normes de développement, le cas échéant.

DOUZIÈME.- RÉOLUTION DE CONFLITS

La commission mixte prévue dans la troisième clause de cette convention se chargera de résoudre les conflits pouvant surgir de l'interprétation, développement, modification et résolution de cette convention. En l'absence d'accord ou solution par cette voie, la résolution du conflit ou des litiges survenus relèvera de la compétence de la juridiction contentieuse administrative.

Conformément aux dispositions antérieures, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés, les parties signataires souscrivent cette Convention, en deux exemplaires, au lieu et dates indiqués ci-dessus.

TREIXIÈME – LANGUES UTILISÉES

La présente convention sera signée en valencien, castillan et français, les trois textes seront considérés comme authentiques.

Document lu, approuvé et signé en deux exemplaires, fait à Valencia le 27/09 2019.

Par l'Université de Valencia

Par le Lycée Français de Valencia

La Rectrice
M^a Vicenta Mestre

Le Proviseur
Régis Raufast